Réf. Farde e-Assemblées : 2721860

N° OJ : **151**

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/06/2026

Objet : 26 Direction Planification stratégique et opérationnelle.- Topographie et Expertise.- Désaffectation temporaire.- Rue du Persil.- Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Considérant qu'en date du 02/04/2026, le Collège des Bourgmestre et Echevins a marqué son accord de principe sur la désaffectation temporaire du sous-sol d'une partie de la rue du Persil ;

Vu que cette occupation en sous-sol d'une partie de la rue du Persil a été autorisée par le permis d'urbanisme (PU) délivré le 14/05/1981 moyennant le payement d'une redevance pour l'occupation du sous-sol ;

Considérant que la Ville souhaite convertir cette redevance en un droit réel, moyennant paiement d'un canon, pour une période de 50 ans;

Considérant qu'à l'expiration du droit réel, le volume en sous-sol redeviendra de plein droit du domaine public, sauf si les parties s'accordent pour reconduire ce droit réel pour une nouvelle durée ;

Considérant que l'assiette de la voirie reste, quant à elle, propriété de la Ville ;

Considérant qu'en date du 09/06/2026, la Région de Bruxelles-Capitale a délivré à BNPPF le permis d'urbanisme portant la référence 04/PFD/1926089 (référence ville M455/2024) ayant pour objet "démolir le bâtiment E (Rothschild) en intérieur d'ilot et transformer un ensemble de deux bâtiments comprenant des bureaux, du logement (17 appartements), une activité logistique et 137 emplacements de parking en sous-sol en un ensemble à usage mixte comprenant du bureau, du logements (83 appartements et 3 unités de coliving), un centre de santé, un restaurant un work-café et des commerces de proximité et 196 emplacements de parking en sous-sol" ;

Considérant l'enquête publique ayant eu lie du 27/08/2025 au 25/09/2025 dans le cadre de la demande de ce permis mentionné plus haut ;

Considérant qu'un droit réel d'une durée égale à celle de la désaffectation temporaire (50ans) doit être établi selon les modalités négociées par le département développement Urbain ;

Vu le plan de désaffectation n° D/2021.01.32 - S16 dressé par le bureau Tensen & Huon sur base d'un mesurage, reprenant en rouge le volume à désaffecter temporairement du domaine public en sous-sol ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique : Adopter définitivement le plan de désaffectation temporaire n° D/2021.01.32.

Annexes :

Plan d'implantation (Consultable au Secrétariat des Assemblées)